

19.03.20

Thibault CHARPENTIER

Rémi BERNARD

Report du second tour des élections municipales Note de synthèse



Evoqué dès le lendemain du 1^{er} tour des élections municipales, **le report du 2nd tour** a été annoncé par Emmanuel MACRON le 16 mars 2020, lors de son allocution télévisée.

Le contenu des mesures annoncées par l'exécutif

- **Pour mettre en œuvre cette annonce, différents textes ont été présentés en conseils des ministres :**

- **17 mars 2020** : Présentation d'un décret portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020.
- **18 mars 2020** :
 - Présentation d'un projet de loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
 - Présentation d'un projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

- **Ce qui est prévu :**

- **Décret** portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020. Report du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, pour les quelque 4922 communes dont les conseillers municipaux n'ont pas été entièrement désignés dès le premier tour.
- **Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de de covid-19**
 - Le second tour initialement fixé au dimanche 22 mars 2020 est **reporté au plus tard au mois de juin 2020**. Sa date sera fixée par décret en conseil des ministres. Au plus tard le 10 mai 2020, sera remis au Parlement un rapport du Gouvernement fondé sur une analyse du **comité scientifique** se prononçant sur l'état de l'épidémie et sur les risques sanitaires attachés.
 - Les **conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour entrent en fonction immédiatement**. Ils seront renouvelés intégralement en mars 2026.
 - Dans les communes, secteurs et circonscriptions métropolitaines où aucun conseiller n'a été élu du fait d'un second tour, les **conseillers en exercice avant le premier tour conservent leur mandat** jusqu'au second tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'au second tour. Régime juridique qui permet la coexistence, pour une durée limitée dans une même intercommunalité, des nouveaux élus (dont l'élection était acquise au premier tour) et des élus dont le mandat a été prolongé ;
 - La **campagne électorale** pour le second tour est ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le 2nd tour de scrutin.
 - Jusqu'au second tour, les **vacances** constatées au sein du conseil municipal ne donnent pas lieu à élection partielle.
 - **Dans les intercommunalités le président et les vice-présidents sont élus au plus tard le cinquième vendredi** suivant l'entrée en vigueur de la loi. Ils demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection, au plus tard le troisième vendredi qui suit le second tour de scrutin.
 - **Le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance**, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant d'adapter le droit électoral jusqu'au second tour (fonctionnement des organes délibérants, règles de dépôt des déclarations de candidature et l'organisation du second tour, financement de la campagne).
- **Projet de loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de de covid-19**. Il vise à remédier aux conséquences organisationnelles et juridictionnelles de l'épidémie du covid-19 sur le bon fonctionnement des juridictions saisies

d'une QPC (question prioritaire de constitutionnalité). Du fait de ces circonstances, l'application des délais organiques pourrait conduire à des transmissions d'office de QPC au Conseil constitutionnel sans examen ni filtrage par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, ce qui nuirait à la bonne administration de la justice. L'objectif consiste à desserrer la contrainte des délais de procédure afin de leur permettre de continuer à exercer pleinement leur office durant l'épidémie. **Sont donc suspendus jusqu'au 30 juin 2020 :**

- Les délais dans lesquels le Conseil d'Etat ou le Cour de Cassation se prononcent sur le renvoi d'une QPC (question prioritaire de constitutionnalité) au Conseil constitutionnel.
- Les délais dans lesquels le Conseil constitutionnel statue à compter de sa saisine.

• Les réactions de la classe politique :

- o **LR** : « Côté Républicains, nous avons accepté la proposition qui nous se mble équilibrée (...) On ne peut pas tenir le deuxième tour dans les conditions sanitaires de notre pays, surtout avec un confinement élargi qui s'annonce » Damien ABAD, Président du groupe LR à l'Assemblée Nationale
- o **EELV** : « C'est ce que nous avons plaidé. Cela concilie santé publique et démocratie (...) Cela n'aurait pas eu de sens de dire, avec tous ces électeurs qui se sont déplacés, en fait c'était pour rire » (Julien BAYOU, Secrétaire national EELV)



Les débats en cours

• Report du dépôt des candidatures.

- o **En théorie**, les candidats avaient jusqu'au mardi 17 mars à 18 h pour déposer leur liste en préfecture après avoir intégré les changements de noms résultants de fusions de listes.
- o Lundi 16 mars, le ministre de l'Intérieur, **Christophe CASTANER**, a accordé un délai : « les candidats n'auront pas à déposer leur déclaration de candidatures », « le délai sera repoussé par le projet de loi ». Le **projet de loi** sur les mesures d'urgences prévoit en effet que « la campagne électorale pour le second tour est ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le tour de scrutin ». Les listes pourraient être déposées jusqu'au mardi précédant le 21 juin, laissant beaucoup de temps aux tractations et fusions de listes, qui se font habituellement dans l'urgence et la foulée du premier tour.
- o Le **Sénat** propose de ne pas attendre le mois de juin mais de laisser un délai de quelques jours, sans doute la semaine prochaine. D'après **Bruno RETAILLEAU** : « On ne peut pas, à l'occasion d'un report, vicier l'esprit de la loi. Cette opération de dépôt des listes est rattachée au premier tour, pas au second. Gérard LARCHER est d'accord ».



• Organisation de la réunion d'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et ses adjoints.

- o **Date** : Pour les élections municipales acquises le 15 mars 2020, la première réunion se tient au plutôt le vendredi 20 mars et au plus tard le dimanche 22 mars, si le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales).
- o **Cette réunion a suscité l'émoi de certains élus**, [dont le maire élu de Reims Arnaud ROBINET](#), qui ont critiqué les risques induits par l'organisation et la tenue de telles réunions d'installation dans un contexte de confinement. D'après le [ministère de l'intérieur](#) et [comme l'a confirmé Bruno RETAILLEAU](#), Président du groupe LR au Sénat, les nouveaux conseillers municipaux pourront, à titre dérogatoire des mesures de confinement, se réunir pour élire leur maire. **Une circulaire adressée mardi 17 mars** aux préfets par le Ministère de la Cohésion des territoires précise les modalités d'organisation pour les conseils municipaux de l'élection du maire et ses adjoints :
 - Pour que la délibération soit valable, la majorité des membres doit être présente. Pour le calcul du quorum, seuls les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents comptent. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil municipal est convoqué à trois jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.
 - Une procédure de procuration doit être mise en place « pour les conseillers municipaux appartenant aux catégories de population à risques ».
 - La réunion se tiendra à huis clos, hors présence du public ou de la presse, pour limiter les risques de propagation du virus.
 - « Afin d'en limiter la durée, l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire, soit l'élection du maire et de ses adjoints et, le cas échéant, le vote des délibérations relatives aux délégations du conseil municipal vers le maire afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils. »
 - « L'organisation du conseil municipal respectera strictement les gestes barrières » et si des raisons sanitaires l'exigent, il pourra se tenir dans un autre lieu que la salle du conseil municipal.



Dans une [note du 17 mars 2020](#), l'**Association des Maires de France** a publié ses recommandations.

- **Eventuel report du 2nd tour à l'automne**

- **Si la situation sanitaire ne s'améliore pas**, le second tour pourrait être décalé à l'automne, a déclaré mardi 17 mars **Sibeth NDIAYE, porte-parole du gouvernement**. « Dans l'hypothèse où ça ne serait pas le cas et qu'il y aurait à nouveau ce consensus sanitaire, scientifique et politique nous disant : 'on ne peut pas tenir les élections', nous serions amenés à prendre des dispositions législatives pour repousser encore plus loin les élections municipales ».
- D'après des constitutionnalistes et politologues (Olivier ROUQUAN, Jean-Philippe DEROSIER, Didier MAUD, Pascal PERRINEAU), **un tel report à l'automne pourrait entraîner l'annulation du premier tour**, le Conseil constitutionnel pouvant juger que la longueur du délai entre le premier et le second tour est de nature à altérer le résultat.
- En cas de report du second tour à l'automne, **les élections sénatoriales**, qui doivent avoir lieu au mois de septembre 2020, **pourraient être repoussées comme l'a souligné le professeur Romain RAMBAUD, spécialiste du droit électoral**.



Rappel du calendrier

« J'ai eu aujourd'hui les présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat afin que ces textes soient votés le plus rapidement possible afin que la vie démocratique et le contrôle du Parlement continuent dans cette période »
(Emmanuel MACRON, sur le projet de loi mesures d'urgence, allocution télévisée du 16.03.20)

- **Assemblée nationale**

- **Reprise des travaux jeudi 19 mars** avec une séance de questions au gouvernement et examen du projet de loi de finances rectificative (PLFR)
- **Vendredi 18 mars** : examen du projet de loi de mesures d'urgence

- **Sénat**

- **19 mars** : 7 questions posées au gouvernement, une par groupe politique et examens du projet de loi et du projet de loi organique pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- **20 mars** : examen du projet de loi de finance rectificative (PLFR)